

# Les victimes d'infraction indemnisées

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2008, la loi améliore le sort des victimes d'infraction. Un service d'aide au recouvrement leur permet notamment d'obtenir une indemnisation dans un délai rapide. Une attention particulière est portée aux personnes dont le véhicule a été incendié volontairement.



Obtenir réparation d'un préjudice, même lorsque l'auteur n'est pas identifié, qu'il est insolvable ou encore qu'aucun organisme d'assurance ne peut intervenir: depuis 1990, c'est possible grâce à la création du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, ainsi que des commissions d'indemnisation des victimes d'infractions (Civi). Selon la gravité de l'infraction, le droit à indemnisation est plus ou moins large. Les agressions sexuelles, les violences ayant entraîné une incapacité de travail supérieure à un mois ainsi que le décès d'un proche ayant subi une de ces infractions ouvrent droit à une réparation intégrale du pré-

judice subi. Pour les infractions moins graves, l'indemnisation est soumise à certaines conditions et elle est plafonnée.

## Une avance du fonds de garantie

La loi du 1<sup>er</sup> juillet 2008, appliquée depuis le 1<sup>er</sup> octobre uniquement en cas de décision rendue après cette date, offre de nouveaux droits aux victimes pour faciliter la réparation de leur préjudice, grâce à la mise en place du Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (Sarvi). Désormais, les victimes pourront s'adresser au Sarvi dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision pénale est définitive pour obtenir une indemnisation. Si le pré-

judice est évalué à une somme supérieure à 1 000 euros, le fonds de garantie verse une avance plafonnée à 3 000 euros. Pour le surplus, le fonds est mandaté par la victime pour recouvrer les dommages et intérêts. Si la victime a subi un préjudice évalué à moins de 1 000 euros, elle peut alors obtenir du fonds la totalité de l'indemnité. Dans l'hypothèse d'un dommage corporel ayant entraîné une incapacité de travail inférieure à un mois, d'un vol, d'une escroquerie, d'un abus de confiance, d'une extorsion de fonds ou de détérioration d'un bien, l'indemnisation par l'Etat est soumise à plusieurs conditions. La première est liée aux ressources mensuelles du demandeur, qui doivent être inférieures à 1 328 euros, auxquelles s'ajoutent la somme de 159 euros pour les deux premières personnes à charge et 101 euros pour les suivantes.

## Un juge délégué aux victimes

« Dès que le recouvrement des dommages-intérêts accordés à la victime s'avère difficile, je conseille systématiquement le recours à la Civi », confie Sophie, avocate spécialisée dans la défense des victimes. « La reconnaissance du statut de victime passe par une réparation effective de son préjudice, notamment en matière d'infractions de nature sexuelle. » La loi nouvelle s'est également inté-

### Comment saisir le Sarvi ?

La victime d'une infraction concernée par une décision de justice postérieure au 1<sup>er</sup> octobre 2008 qui ne peut bénéficier d'une indemnisation par la Civi peut s'adresser au Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (Sarvi).

Il faut cependant attendre deux mois à compter de la date à laquelle la décision de justice est devenue définitive et agir dans un délai d'un an. Il suffit alors de compléter le formulaire téléchargeable sur le site [www.sarvi.org](http://www.sarvi.org) et de l'adresser avec les pièces demandées à l'adresse suivante:

Fonds de garantie - Sarvi - 75569 Paris Cedex 12

### Comment saisir la Civi ?

La victime doit adresser sa demande au greffe de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (Civi) qui siège auprès du tribunal de grande instance, soit de son domicile, soit du lieu du tribunal saisi de l'infraction. La demande est formée par requête, qui est déposée au greffe ou adressée par courrier recommandé. Il peut s'agir d'une simple lettre, qui doit contenir un certain nombre de renseignements et être assortie de pièces justificatives.

La commission doit être saisie dans le délai de trois ans à compter de la date de l'infraction ou dans l'année qui suit le dernier jugement. En cas de motif légitime, la commission peut décider de ne pas opposer ce délai à la victime. L'aide d'un avocat peut se révéler utile.



« J'ai retrouvé ma voiture incendiée en bas de chez moi. Conseillé par une association de mon quartier, j'ai fait une demande à la Civi et j'espère bien obtenir gain de cause », témoigne Bruno, 33 ans.

Cette nouvelle loi peut aider les personnes qui ne peuvent obtenir réparation de leur préjudice parce qu'elles ne justifient pas d'une incapacité de travail suffisante ou encore parce que l'infraction n'est pas prévue dans la liste limitative ouvrant droit à la saisine de la Civi. Pour répondre à leurs questions, les victimes ont aussi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, la possibilité de rencontrer le juge délégué aux victimes (Judevi). Au sein de chaque tribunal de grande instance, il est l'interlocuteur privilégié chargé de la mise en œuvre de l'exécution de la décision pénale. L'objectif de la politique pénale française est de faire participer le délinquant à l'indemnisation de sa victime et de le responsabiliser par rapport aux conséquences de ses actes : la loi prévoit donc que le fonds de garantie peut demander à l'auteur de l'infraction le remboursement de l'indemnité versée à la victime.

Virginie Mornaud

ressée à la situation particulière des propriétaires de véhicules incendiés volontairement. L'article 706-14-1 du Code pénal prévoit la possibilité d'obtenir une indemnité lorsque leurs ressources ne dépassent pas une fois et demie le plafond de 1 328 euros. Pour bénéficier de cette aide, la victime doit juste prouver qu'elle est à jour de ses obligations : l'immatriculation, le contrôle technique et l'assurance du véhicule. En revanche, elle n'a plus à établir l'existence d'une situation matérielle ou psychologique grave, comme le prévoyait la loi de 1990.

## Contacts utiles

- **Fonds de garantie :**  
64 rue DeFrance,  
94682 Vincennes  
Cedex - tél. : 01 43 98 77 00  
ou 39 boulevard Vincent-  
Delpuech, 13281 - Marseille  
Cedex 06  
Tél. : 0491 83 27 27  
ou <http://www.fgti.fr>



- **Numéro national d'aide aux victimes**, 08 victimes ou 08 842 846 37, accessible tous les jours, de 9 heures à 21 heures.  
[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)



## Sports d'hiver: quelques conseils.

A priori, il n'est pas facile de choisir son matériel de sports d'hiver, tant le choix est large. Skis, fixations, chaussures, gants, protections solaires, lunettes... il y en a pour tous les goûts et pour tous les budgets ! Si vous n'êtes pas vous-même un expert, n'hésitez pas à faire appel aux services des revendeurs spécialisés. A partir de quelques informations, ils sauront vous orienter vers le matériel adapté à votre niveau de ski et à vos envies : randonnée, hors-piste, surf, ski nordique... Pour le choix des skis, indiquez au revendeur, en toute honnêteté, votre niveau. Il pourra ainsi déterminer le type de matériel le mieux adapté à votre profil. Pour le surf, ou snowboard, pensez aux protections pour poignets si vous débutez ou si vous souhaitez faire du saut. Si le choix des skis est primordial, celui des fixations présente peu d'intérêt, excepté pour les spécialistes. Leur réglage, en revanche, est essentiel. Les revendeurs disposent de barèmes pour régler les fixations en fonction de la taille et du poids du skieur. Si vous possédez vos fixations, pensez à les faire régler par un professionnel et à les faire « déchausser » avant chaque séjour. Les chaussures de ski ont progressé. Elles sont désormais légères, garantissent une bonne tenue de la cheville et une très bonne isolation thermique : ce n'est plus la peine de multiplier les épaisseurs de chaussettes. Même chose pour les tenues, les matériaux modernes offrent une excellente isolation thermique. Ne négligez pas, enfin, les lunettes et la crème de protection solaire. Le soleil d'altitude peut être redoutable. Le port du casque est indispensable chez les enfants mais aussi pour les adultes qui se livrent au saut, à la compétition, au hors-piste ou au ski extrême.

>23

**Un équipement spécifique pour le hors-piste.** Voici la liste préconisée par l'Association nationale pour l'étude de la neige et des avalanches (Anena\*). Il est nécessaire de porter sur vous : un Arva (appareil de recherche de victime d'avalanche), dont vous aurez appris au préalable le fonctionnement. Vous pouvez aussi vous équiper d'un ballon ABS et d'un gilet Avalung®. Pour du hors-piste occasionnel en bordure des descentes balisées, équipez-vous au moins de réflecteurs Recco®, disponibles dans de très nombreuses stations. Une pelle, une sonde ; des vivres, une boisson ; des vêtements chauds ; des lunettes de soleil, des crèmes solaires ; un plan des pistes, une boussole et un altimètre ; une couverture de survie, une trousse de pharmacie, un couteau, une bougie et un briquet ; du matériel de sécurité en terrain glaciaire si nécessaire.

\* [www.anena.org](http://www.anena.org)